

Que faire en cas de vol d'un véhicule ?

Le vol d'un véhicule (voiture, moto, vélo...) doit être signalé à la police ou à la gendarmerie le plus rapidement possible. Vous devez également signaler le vol à votre assureur dans le délai prévu par votre contrat. Nous vous expliquons les démarches à entreprendre.

Prévenir la police ou la gendarmerie

Si le vol est en cours ou vient d'être commis à l'instant, vous devez appeler le **17**.

La police ou la gendarmerie peut envoyer des agents pour intervenir.

En cas de vol du véhicule (voiture, moto, vélo, remorque...) dans votre garage, **ne touchez à rien** avant l'arrivée de la police ou de la gendarmerie qui pourra faire des constatations scientifiques (relevés d'empreintes...).

À noter

Si vous ne retrouvez plus votre véhicule, avant de déclarer le vol, assurez-vous qu'il n'a pas été mis à la **fourrière**.

Si votre véhicule a été volé, vous devez rapidement **porter plainte**. Votre **responsabilité pénale et civile** peut être mise en cause jusqu'au dépôt de plainte si des infractions sont commises avec votre véhicule (cycliste percuté, braquage d'un commerce...).

Si le **certificat d'immatriculation** a été volé en même temps que le véhicule, vous devez le signaler dans une **déclaration de vol**.

Pour le **vol des documents de l'assurance** du véhicule, vous devez le signaler à la police ou à la gendarmerie pour obtenir un récépissé. Ce document vous permet de circuler légalement si votre véhicule est retrouvé avant la délivrance d'un duplicata par votre assureur.

Votre a été volé en même temps que votre véhicule, vous devez porter plainte. Un récépissé vous est remis pour vous permettre de conduire en France. Il est valable **2 mois**.

Si votre véhicule possède un traceur GPS anti-vol, vous pouvez l'indiquer au moment du signalement à la police ou à la gendarmerie.

Porter plainte

Seul le propriétaire du véhicule peut porter plainte car il est la victime du vol.

Si vous avez prêté votre véhicule à un ami et qu'il se le fait voler, cet ami peut faire un signalement à la police ou à la gendarmerie mais il ne peut pas porter plainte à votre place.

Si une personne de votre famille (parent, enfant ou conjoint non séparé) vous emprunte votre véhicule sans votre accord, vous ne pouvez pas porter plainte pour vol car l'**immunité familiale** s'applique.

Vous devez vous rendre dans un **commissariat de police** ou à la **gendarmerie** de votre choix.

Où s'adresser ?

Commissariat

Où s'adresser ?

Gendarmerie

À savoir

Les services de police ou de gendarmerie **sont obligés d'enregistrer votre plainte** si vous êtes victime d'une infraction.

Les officiers et agents de police judiciaire doivent recevoir votre plainte même si les faits ne relèvent pas de leur zone géographique de compétence.

À la fin de votre audition par la police ou la gendarmerie, vous recevez un **récépissé** et **une copie de votre plainte si vous la demandez**.

Vous pouvez porter **plainte en ligne** à l'aide du service suivant :

En fonction des éléments déclarés, vous pouvez être contacté par un policier ou un gendarme pour venir compléter votre déclaration en commissariat ou en gendarmerie.

Votre déclaration est traitée par un agent qui détermine si elle remplit les conditions pour faire l'objet d'un procès verbal de plainte.

Si votre déclaration est acceptée, vous êtes informé qu'une **copie numérique du procès-verbal de plainte** est mise en ligne.

Sinon, vous recevez un mail vous indiquant le motif du rejet de votre déclaration.

- Plainte en ligne

Vous ne pouvez pas utiliser la plainte en ligne. Vous devez déposer plainte sur place ou par courrier.

Vous pouvez déposer plainte auprès du procureur de la République.

Pour cela, vous devez envoyer un courrier au **tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction**.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Votre courrier doit préciser les éléments suivants :

Votre état civil et vos coordonnées complètes (adresse et numéro de téléphone)

Récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction

Nom de l'auteur supposé si vous le connaissez (sinon, la plainte sera déposée contre X)

Nom et adresse des éventuels témoins de l'infraction

Description et estimation provisoire ou définitive du préjudice

Vos documents de preuve : certificats médicaux, arrêts de travail, photographies, vidéos, factures diverses, constats...

Vous pouvez utiliser le modèle de courrier suivant :

Vous pouvez envoyer votre plainte en lettre recommandée avec accusé de réception (de préférence), par lettre simple ou par lettre suivie.

Vous pouvez aussi déposer votre plainte directement à l'accueil du tribunal.

Dans tous les cas, **un récépissé vous est transmis** dès que les services du procureur de la République ont enregistré votre plainte.

- Porter plainte auprès du procureur de la République

Conséquences suite à un dépôt de plainte

Votre plainte entraîne l'enregistrement de votre véhicule au **fichier des objets et véhicules signalés** (FOVeS) et au **système d'immatriculation des véhicules** (SIV) des forces de l'ordre.

Le FOVeS permet de faciliter les recherches et les contrôles de la police, de la gendarmerie et des douanes pour la découverte et la restitution aux propriétaires des véhicules volés.

Le Système d'immatriculation des véhicules (SIV) est consultable par les forces de l'ordre. Toute nouvelle demande d'immatriculation concernant ce véhicule est alors bloquée.

La police ou la gendarmerie peut également consulter le Registre des fourrières et des immobilisations.

Ce registre permet l'enregistrement des véhicules mis en fourrière ou immobilisés par les forces de l'ordre à la suite d'une infraction et les véhicules retrouvés à l'état d'épave.

À savoir

sur demande de son propriétaire, un vélo peut être **identifié et marqué** avec un numéro unique qui permet l'enregistrement sur **Bicycode**. La police et la gendarmerie disposent d'un accès au Fichier national unique des cycles identifiés (FNUCI).

Déclarer le vol à l'assurance

Vous devez **déclarer le vol à votre assurance** dans le délai prévu par votre contrat.

Ce délai doit être au minimum de **2 jours ouvrés** depuis les faits ou depuis le moment où vous en avez eu connaissance.

La déclaration à l'assurance permet de **dégager votre responsabilité** si le conducteur de votre véhicule volé provoque un accident ou dégrade des biens.

L'assureur peut vous demander une copie de votre plainte.

À noter

si votre véhicule était stationné à votre domicile, vous pouvez également déclarer ce vol à votre assurance habitation. Celle-ci peut couvrir les dégâts liés au vol, selon votre contrat (par exemple : porte du garage dégradée).

Demander une indemnisation en cas de véhicule non retrouvé

Si votre véhicule assuré n'est pas retrouvé dans le délai prévu par votre contrat d'assurance, **en général 1 mois**, vous pouvez demander à votre assureur à être indemnisé.

L'indemnisation s'effectue contre la remise des clés et du certificat d'immatriculation du véhicule.

Si vous ne pouvez pas obtenir d'indemnisation par l'assurance, vous pouvez vous adresser à la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi). Pour cela, le vol doit avoir entraîné des troubles graves dans votre vie et vos revenus ne doivent pas dépasser certains plafonds.

À noter

votre certificat d'immatriculation reste valable si votre véhicule est retrouvé par la suite.

Vol – Vandalisme – Escroquerie

Et aussi...

- Assurance : démarches à effectuer en cas de vol de véhicule
- Victime d'infraction : indemnisation par le fonds de garantie des victimes
- Porter plainte
- Assurance : indemnisation du vol ou de la tentative de vol d'un véhicule

Pour en savoir plus

- Contre les vols de voitures et d'accessoires, les bons réflexes !

Source : Ministère chargé de l'intérieur

Où s'informer ?

- Assurance Banque Épargne Info Service
- Assurance Banque Épargne Info Service

Services en ligne

- Plainte en ligne
Téléservice
- Victime d'infraction : faire une demande d'indemnisation auprès du fonds de garantie des victimes
Téléservice
- Retrouver un véhicule mis en fourrière
Outil de recherche

Textes de référence

- Arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personne dénommé «Fichier des objets et des véhicules signalés» (FOVeS)
- Arrêté du 10 février 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «système d'immatriculation des véhicules» ayant pour objet la gestion des pièces administratives du droit de circuler des véhicules (SIV)
- Arrêté du 30 mai 2011 portant autorisation de traitements de données à caractère personnel dénommés «registres des fourrières et des immobilisations»
- Code des assurances : articles L113-1 à L113-17
Délai pour déclarer le vol à l'assurance
- Code de procédure pénale : article 15-3
Dépôt de plainte en commissariat ou gendarmerie



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00